



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professeurs techniques adjoints

Question écrite n° 33237

Texte de la question

Reponse. - Le decret no 87-780 du 25 septembre 1987 fixe les conditions que doivent reunir les professeurs techniques adjoints de lycee technique en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude leur permettant d'accéder au corps des professeurs certifiés. Les professeurs techniques adjoints doivent justifier de dix années d'ancienneté en qualité de titulaire dans leurs corps d'origine et être âgés d'au moins quarante ans au 1er septembre 1987. L'élaboration de ce décret a fait l'objet de discussions avec les partenaires ministériels, notamment avec le ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan, et devant le Conseil d'Etat. Ainsi, doit-on considérer qu'une liste d'aptitude ne peut avoir pour but l'intégration complète d'un corps dans un autre, mais qu'elle se doit d'établir des critères afin de remplir la fonction de sélection qui lui est assignée. Ces critères reposent en particulier sur la cohérence qui doit être respectée entre l'accès à un corps par voie de liste d'aptitude et l'accès par voie de recrutement sur épreuves de concours. L'âge minimum pour être inscrit sur la liste doit correspondre à l'âge maximum admis pour se présenter à un concours. Par conséquent, la liste d'aptitude ne peut concerner qu'une catégorie de professeurs justifiant d'une certaine ancienneté professionnelle, pour lesquels l'accès au corps des professeurs certifiés n'est plus possible par voie de concours. Ainsi les professeurs techniques adjoints ont depuis la publication du décret no 86-488 du 14 mars 1986, la possibilité de se présenter au second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sans conditions de titre ni d'âge s'ils justifient toutefois de quatre années de service d'enseignement à temps complet. De plus, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation âgés de moins de quarante cinq ans peuvent se présenter au concours interne du cycle préparatoire. Enfin, le concours externe d'accès au cycle préparatoire est ouvert aux candidats titulaires d'un BTS ou d'un DUT, âgés de trente-cinq ans au plus. Quant au problème de l'abaissement éventuel du maximum de service des professeurs techniques adjoints de lycées technique, il ne peut être résolu par une simple circulaire. En effet, il suppose, en accord avec d'autres départements ministériels, l'élaboration d'un nouveau décret modifiant celui du 18 août 1980 par lequel les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique avaient été déjà ramenées à vingt heures.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-780 du 25 septembre 1987 fixe les conditions que doivent reunir les professeurs techniques adjoints de lycee technique en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude leur permettant d'accéder au corps des professeurs certifiés. Les professeurs techniques adjoints doivent justifier de dix années d'ancienneté en qualité de titulaire dans leurs corps d'origine et être âgés d'au moins quarante ans au 1er septembre 1987. L'élaboration de ce décret a fait l'objet de discussions avec les partenaires ministériels, notamment avec le ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan, et devant le Conseil d'Etat. Ainsi, doit-on considérer qu'une liste d'aptitude ne peut avoir pour but l'intégration complète d'un corps dans un autre, mais qu'elle se doit d'établir des critères afin de remplir la fonction de sélection qui lui est assignée. Ces critères reposent en particulier sur la cohérence qui doit être respectée entre l'accès à un corps par voie de liste d'aptitude et l'accès par voie de recrutement sur épreuves de concours. L'âge minimum pour être inscrit sur la

liste doit correspondre a l'age maximum admis pour se presenter a un concours. Par consequent, la liste d'aptitude ne peut concerner qu'une categorie de professeurs justifiant d'une certaine anciennete professionnelle, pour lesquels l'acces au corps des professeurs certifies n'est plus possible par voie de concours. Ainsi les professeurs techniques adjoints ont depuis la publication du decret no 86-488 du 14 mars 1986, la possibilite de se presenter au second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sans conditions de titre ni d'age s'ils justifient toutefois de quatre annees de service d'enseignement a temps complet. De plus, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignement ou d'education ages de moins de quarante cinq ans peuvent se presenter au concours interne du cycle preparatoire. Enfin, le concours externe d'acces au cycle preparatoire est ouvert aux candidats titulaires d'un BTS ou d'un DUT, ages de trente-cinq ans au plus. Quant au probleme de l'abaissement eventuel du maximum de service des professeurs techniques adjoints de lycees technique, il ne peut etre resolu par une simple circulaire. En effet, il suppose, en accord avec d'autres departements ministeriels, l'elaboration d'un nouveau decret modifiant celui du 18 aout 1980 par lequel les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycee technique avaient ete deja ramenees a vingt heures.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33237

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6386

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 893